

## **STATUTS**

### **" ASSOCIATION DES HABITANTS ET AMIS DU HAMEAU DE TERNIER "**

#### **ARTICLE I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Association habitants et amis de Ternier. »

#### **ARTICLE II**

##### **- Buts -**

Buts de l'association :

- Défendre la qualité de vie et le patrimoine historique du hameau de Ternier 74160 St Julien en Genevois, dont les limites géographiques seront définies clairement par le conseil d'Administration.
- Assurer la communication avec la mairie.
- S'intéresser à tous projets concernant la vie du hameau dans tous les domaines (sociaux, culturels, loisirs...)
- Se préoccuper des projets relatifs à l'urbanisme : elle se tient au courant de l'évolution du PLU et propose si nécessaire des modifications.
- Se préoccuper des projets relatifs à l'aménagement du quartier, l'environnement

L'association peut agir devant les juridictions administratives et judiciaires pour défendre en justice ses intérêts propres et ceux, collectifs, de ses membres.

Elle se donne le pouvoir de représenter les habitants. Si nécessaire elle engagera un recours devant les juridictions concernées, afin de contester la légalité des décisions prises par les autorités administratives (aménagement, constructions ...)

#### **ARTICLE III**

##### **- Siège -**

Le siège social est fixé à St Julien en Genevois dans le hameau de Ternier, à l'adresse du Président ou à celle d'un des membres du comité. Il pourra être transféré par simple décision du comité. Celle -ci devra toutefois être ratifiée lors de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE IV**

##### **- Membres -**

Tous les membres doivent loyauté à l'association et ont un devoir de transparence. Ils doivent déclarer les éventuels conflits d'intérêts publics ou privés.

##### **1. Membres actifs.**

Un membre actif est un collectif qui s'implique dans l'association et s'acquitte d'une cotisation auprès du trésorier. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

## **2. Membres de droit ou d'honneur.**

L'Association comprend aussi des membres de droit : personnalités ou représentants d'institution pouvant concourir à l'atteinte de ses buts.

La qualité de membre de droit est attribuée par décision du Conseil d'Administration sans que leurs suffrages puissent excéder le tiers des voix participant au vote des décisions du conseil d'Administration.

### **ARTICLE V**

#### **- Affiliation -**

L'Association pourra décider de s'affilier sur décision de son Bureau à une fédération ou à une Union.

### **ARTICLE VI**

#### **- Admissions -**

Toute personne résidant à Ternier ou sympathisant peut faire partie de l'association, il faut en faire la demande au Conseil d'Administration en remplissant un formulaire d'admission portant les noms et adresses, numéros de tél, adresse mail s'il y a.

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE VII**

#### **- Radiations -**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décision du Conseil d'Administration sanctionnant les atteintes aux buts ou au fonctionnement de l'association.
- Non loyauté de transparence d'intérêts à l'association.

### **ARTICLE VIII**

#### **- Ressources -**

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État et des collectivités publiques.
- De tout autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La responsabilité civile des membres ne dépasse pas le montant de leurs cotisations.

### **ARTICLE IX**

#### **- Assemblée Générale ordinaire -**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, elle se réunit chaque année à la fin du premier semestre

L'Assemblée Générale se prononce sur le bilan présenté par le Conseil d'Administration, fixe les orientations et élit les membres du Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est exigé.

Les décisions de l'Association se prennent par majorité simples des membres présents sauf en ce qui concerne les changements de statuts qui eux nécessitent une majorité des deux tiers.

L'Association est régie par l'Assemblée Générale annuelle de tous les membres, convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées par les soins du secrétaire.

Tous les membres peuvent demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question.

L'assemblée générale vote les modifications statutaires soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de celle-ci.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un compte rendu comportant les décisions prises doit être établi à chaque Assemblée Générale. Il doit être archivé et affiché sur le panneau d'affichage de l'Association.

### **ARTICLE X**

#### **- Assemblée Générale extraordinaire -**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres actifs ou sur demande du Président.

### **ARTICLE XI**

#### **- Conseil d'Administration -**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu à la majorité simple par scrutin secret pour une année lors de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Entre chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut en cas de défaillance, exclusion ou démission des membres, se compléter par cooptation de membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **ARTICLE XII**

#### **- Réunion du Conseil d'Administration -**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du quorum. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante

### **ARTICLE XIII**

#### **- Bureau - Attributions -**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à vote secret, un Bureau de cinq à neuf membres composé de :

- Un (e) Président (e) et un (e) vice-Président (e) qui seconde le (la) Président (e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées Générales, les Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur.

- Un (e) Secrétaire, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il veille à l'exécution des formalités prescrites. Il pourra être aidé dans l'exercice de ses fonctions par un (une) secrétaire Adjoint(e)

- Un Trésorier, chargé (e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il veille à la tenue correcte des livres comptables et rend compte de toutes opérations financières à l'Assemblée Générale.
- Un délégué à la communication avec la Mairie.
- Et tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Le bureau est élu après chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau forme l'organe actif du Conseil d'administration en vertu des pouvoirs que celui-ci lui délègue et dans le cadre de l'Assemblée générale.

- Il décide du champ d'action de l'association conformément à l'article deux des présents statuts.
- Il élabore toute convention.
- Il se réunit à la demande de ses membres.

#### **ARTICLE XIV**

##### **- Règlement intérieur -**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

#### **ARTICLE XV**

##### **- Dissolution -**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A..... Le.....

CERTIFIES CONFORMES